

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 14 mars 2008

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°12

INSTRUCTION N° 1500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH

relative aux conditions de nomination et de promotion des militaires du rang de la réserve opérationnelle.

Du 23 janvier 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction gestion des ressources ; bureau gestion de la réserve.*

INSTRUCTION N° 1500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH relative aux conditions de nomination et de promotion des militaires du rang de la réserve opérationnelle.

Du 23 janvier 2008

NOR D E F L 0 8 5 0 2 1 2 J

Références :

Code de la défense partie 4 livres II et III.

Arrêté du 16 octobre 2003 (JO du 25, p. 18185 ; BOC, 2003, p. 7259. ; BOEM 333.1.3.3, 722.1.1) modifié.

Décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 (JO du 3, p. 19218 ; BOC, p. 5268. ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.3.1, 651.5.3) modifié.

Instruction n° 510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007 (n.i. BO).

Instruction n° 1200/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/CH du 19 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7209. ; BOEM 333.1.3.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1500/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/CH du 19 juillet 2002 (BOEM 333.1.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.3.3.

Référence de publication : BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 12.

1. GÉNÉRALITÉS.

Cette instruction a pour objet de définir les conditions de nomination à la distinction de première classe et de caporal de réserve, à la promotion au grade de caporal-chef de réserve et à la nomination de sergent de réserve dans le cadre normal d'une progression de carrière.

Elle intéresse les jeunes gens et les jeunes filles sans passé militaire recrutés à l'occasion des formations militaires initiales de réservistes (FMIR), ainsi que les militaires du rang issus d'une autre filière (anciens appelés du contingent, volontaires et militaires techniciens de l'air).

Les nominations directes au premier grade de sous-officier de réserve pour des jeunes sans passé militaire font l'objet de conditions particulières définies par la circulaire n° 1120/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/CH du 28 novembre 2006.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'avancement des réservistes, jusqu'au grade de caporal-chef de réserve, s'effectue au choix, en fonction de :

- conditions minimales de qualification militaire et professionnelle ;

- l'ancienneté de service et de grade dans la réserve ou dans l'activité ;
- d'un minimum de points acquis par jour d'activités réserve effectués (dix points par jour accompli sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR), un point par jour effectué sous agrément de collaborateur bénévole du service public (CBSP) et arrêtés au 1er du mois du tableau d'avancement (TA.).

L'avancement au grade de sergent de réserve a lieu au choix et intervient soit dans le cadre d'un recrutement à ce grade en fonction de conditions particulières dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel (cf art. 19. du décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 modifié), soit dans un cursus normal après une inscription au TA.

Les nominations et promotions relèvent de la responsabilité du commandant de la base aérienne qui les prononce, par décision, au profit du personnel placé sous ses ordres. Ce personnel ne peut être nommé ou promu qu'à la condition *sine qua non* de servir sous ESR à la date de nomination ou de promotion.

3. NOMINATION À LA DISTINCTION DE PREMIÈRE CLASSE DE RÉSERVE.

Les réservistes qui se sont distingués par leur manière de servir ou par leur comportement, peuvent être nommés à cette distinction à partir du premier jour de leur deuxième année de contrat ESR (soit au premier jour du treizième mois de contrat) après avoir été inscrits à un tableau d'avancement trimestriel.

4. AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL ET CAPORAL-CHEF DE RÉSERVE.

Les conditions requises pour la nomination au grade de caporal de réserve ou la promotion au grade de caporal-chef de réserve sont données en annexe I.

L'avis du commandant d'unité est recueilli et reste essentiel pour ce travail d'avancement.

La nomination ou la promotion aux grades de caporal ou caporal-chef de réserve est subordonnée à l'inscription à un TA. trimestriel.

5. AVANCEMENT AU GRADE DE SERGENT DE RÉSERVE.

La nomination au grade de sergent de réserve peut intervenir de deux façons :

- soit après un recrutement direct en application des dispositions de l'article 19-2° du décret cité en référence et dans ce cas il y a lieu de se reporter à la circulaire citée *supra* ; la nomination est prononcée par le commandant de base aérienne ;
- soit dans le cadre normal d'une progression de carrière après avoir été promu caporal-chef d'active ou de réserve et avoir réussi les tests de la sélection passerelle. Dans ce cas les conditions exigées pour cette nomination sont définies en annexe I de la présente instruction ; après inscription à un TA. trimestriel, ces nominations sont prononcées par le commandant de la base aérienne et prennent effet au premier jour des mois compris à l'intérieur du trimestre.

6. DÉROULEMENT DU TRAVAIL.

6.1. Pour la distinction de 1re classe de réserve.

Les listes du personnel réunissant les conditions de temps de services définies au point 3. sont adressées tous les mois par le bureau personnel militaire (BPM) ou par la section chancellerie de la division des ressources humaines (DRH) aux commandants d'unité qui émettent un avis restreint (favorable ou défavorable).

Après retour des listes au BPM ou à la section chancellerie de la DRH, le commandant de la base aérienne prononce les nominations par décision dont le modèle est donné en annexe II.

6.2. Pour les grades de caporal, caporal-chef et sergent de réserve.

Les fiches de proposition établies conformément à l'annexe III, sont transmises au début de chaque mois au BPM ou à la section chancellerie de la DRH de la base aérienne de rattachement.

Le BPM ou la section chancellerie de la DRH établit le projet d'inscription au tableau d'avancement des candidats, classés par ordre de mérite, et soumet celui-ci à la décision du commandant de base.

Les personnels sont inscrits au tableau d'avancement réserve par ordre de mérite. La décision de nomination ou de promotion est prise simultanément avec celle de l'inscription au tableau d'avancement, par le commandant de la base aérienne, à compter du premier jour des mois compris à l'intérieur du trimestre.

7. AJOURNEMENT.

Les militaires du rang qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans de l'attitude ou de la manière de servir (non réponse aux convocations ou non satisfaction dans l'exécution de la mission...) peuvent être ajournés d'un trimestre sur l'autre, sur proposition du commandant d'unité ou à l'initiative du commandant de base ou autorité assimilée.

L'ajournement décidé par le commandant de base en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut être reconduit.

L'intéressé ne pourra être représenté que s'il a effectué au moins cinq jours d'activité, soit le 1er jour du trimestre suivant la réalisation de cette activité.

Ce laps de temps est nécessaire pour permettre à l'autorité militaire de constater une amélioration dans le comportement ou dans le travail du réserviste.

L'ajournement du militaire du rang peut également être prononcé en cas de circonstances indépendantes de la volonté du réserviste rendant impossibles les activités (maladie, problèmes professionnels ou personnels...).

Une nouvelle présentation au tableau trimestriel suivant est alors automatique.

Le commandant de base portera la décision prise sur la fiche de proposition transmise par le commandant d'unité, sous la forme suivante : « ajourné à compter du... sera représenté après avoir effectué au moins cinq jours d'activité » ou « ajourné à compter du... sera représenté le trimestre prochain ».

Nota. Si l'ESR arrive à échéance avant que la proposition de nomination ou de promotion ait pu être réexaminée en commission, la nouvelle proposition interviendra au plus tôt le premier jour du mois qui suit la signature du nouvel acte d'engagement.

8. PUBLICATION DES DÉCISIONS.

La décision de nomination est transmise :

- au commandement gestionnaire d'effectifs ;
- au bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA) ;
- au commandant d'unité.

Le BPM ou la section chancellerie de la DRH de la base aérienne de rattachement est chargé(e) de la mise à jour du livret matricule et du fichier système informatisés de gestion et d'administration du personnel de l'armée de l'air (SIGAPAIR).

9. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 1500/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/CH du 19 juillet 2002 relative aux conditions de nomination et de promotion des militaires du rang de la réserve opérationnelle est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Joël MARTEL.

ANNEXE I.
CONDITIONS REQUISES POUR L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

POUR LE GRADE DE	RÉSERVISTE ISSU	QUALIFICATION MILITAIRE À LA DATE DE PROPOSITION	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE À LA DATE DE PROPOSITION	ANCIENNETÉ DE SERVICE	ANCIENNETÉ DE GRADE	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS (11)
La distinction de 1re classe	Active ou contingent	Sans objet	Sans objet	1 an	Sans objet	50 points périodes
	Civil	CAER (1)				300 points périodes*
Le grade de caporal	Active ou contingent	CAM ou CAM/R (2) CFMB ou CME (3) EQEM (4) SPM (5) PEG (6)	CAET ou CAETR ex-CAS (7) CAEV (8) CAE (9) CAT (10)	2 ans	Sans objet	100 points périodes
	Civil	CAER (1)				400 points périodes*
Le grade de caporal-chef	Active ou contingent	CAM ou CAM/R (2) CFMB ou CME (3) EQEM (4) SPM (5) PEG (6)	CAET ou CAETR ex-CAS (7) CAEV (8) CAE (9) CAT (10)	3 ans	1 an	150 points périodes
	Civil	CAMR (2)	CAETR ex-CAS (7)			450 points périodes*
		CAM ou CAM/R (2)	CAET ou			

Le grade de sergent	Active ou contingent	CFMB ou CME (3) EQEM (4) SPM (5) PEG (6)	CAETR ex-CAS (7) CAEV (8) CAE (9) CAT (10)	4 ans	1 an	Réussite aux tests de sélection passerelle
	Civil	CAMR (2)	CAETR ex-CAS (7)			

* pour le personnel ayant suivi le stage FMIR.

(1) CAER : certificat d'aptitude à l'emploi de réserviste.

(2) CAM ou CAMR : certificat d'aptitude militaire ou certificat d'aptitude militaire réserve.

(3) CFMB ou CME : certificat de formation militaire de base ou certificat militaire élémentaire.

(4) EQEM : examen de qualification à l'encadrement militaire.

(5) SPM : stage de perfectionnement militaire.

(6) PEG : peloton d'élève gradé.

(7) CAET ou CAETR ex-CAS: certificat d'aptitude à l'emploi de technicien ou certificat d'aptitude à l'emploi de technicien de réserve ex certificat d'aide spécialiste.

(8) CAEV : certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

(9) CAE : certificat d'aptitude à l'encadrement.

(10) CAT : certificat d'aptitude de technicien.

(11) Conformément à l'instruction n° 1200/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/CH du 19 septembre 2005.

ANNEXE II.
MODÈLE DE TABLEAU D'AVANCEMENT ET DE DÉCISION DE NOMINATION.

Base aérienne : ...

À....., le.....
N° /.....

D É C I S I O N

portant inscription au tableau d'avancement et nomination ou promotion
des militaires du rang de réserve

...Trimestre 20..

Les militaires du rang de réserve dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre du ...trimestre 20.. et nommés ou promus à la distinction de 1^{re} classe, au grade de caporal, caporal-chef ou sergent de réserve :

N I A	N O M	P R É N O M	U N I T É	S P É C I A L I T É	N O M M É O U P R O M U L E
À la distinction de 1^{re} classe de réserve					
Au grade de caporal de réserve					
Au grade de caporal-chef de réserve					
Au grade de sergent de réserve					

Le.....
commandant la base aérienne.....

Destinataires :

- Commandement gestionnaire d'effectifs
- BARAA 24.501 – DIJON
- Unité de rattachement

ANNEXE III.
FICHE DE PROPOSITION D'AVANCEMENT DE MILITAIRE DU RANG DE RÉSERVE.

